

# **NE\_GERICHTE ARMP.2022.123 vom 9. Januar 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2022.123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.123)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2022.123 du 9 janvier 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2022.123 del 9 gennaio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal, par une personne directement touchée par la décision entreprise et motivé, le recours est recevable (art. 382, 385 et 396 CPP).

### **E. 2**

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

### **E. 3**

a) Selon l'article 132 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (al. 2). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3). b) La défense est obligatoire lorsque le prévenu, notamment, encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une expulsion (art. 130 let. b CPP). Dans ce cas, la direction pourvoit à ce que le prévenu soit assisté d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). L'expulsion visée est exclusivement celle régie par l'article 66a CP, les retombées de droit des étrangers d'une éventuelle condamnation pénale n'étant pas prises en considération. L'expulsion est en principe toujours « encourue » lorsque le prévenu étranger est poursuivi pour des infractions entraînant l'expulsion obligatoire. Le catalogue d'infractions dressé par l'article 66a al. 1 CP est dès lors également celui des infractions qui donnent lieu à une défense obligatoire lorsque le prévenu est étranger. La Conférence suisse des procureurs considère cependant que lorsque le ministère public estime d'emblée que les conditions de la clause de rigueur de l'article 66a al. 2 CP sont remplies et qu'il ne sollicitera dès lors pas l'expulsion, le cas de défense obligatoire n'est pas réalisé (Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, 2 e éd., n. 24 ad art. 130). c) L'article 134 CPP prévoit que la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît. Cette disposition s'applique aussi à la défense obligatoire, quand celle-ci est mise en œuvre par la défense d'office, lorsque le cas de défense obligatoire disparaît (Harari/Jakob/Santamaria, op. cit., n. 22 ad art. 131).

### **E. 3.1**

a) L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition de l'indigence du prévenu. Cette condition est réalisée lorsque l'intéressé n'est pas en mesure d'assumer les

frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille ( ATF 144 III 531 cons. 4.1 ; 141 III 369 cons. 4.1) . Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée ( ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 alinéa 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres ( ATF 135 I 221 cons. 5.1 et les arrêts cités ; arrêts du TF du 23.11.2017 [1B\_383/2017] cons. 2 et du 02.11.2010 [1B\_288/2010] cons. 3.2). Il y a lieu de tenir compte des ressources effectives de la partie requérante et de sa fortune, mobilière et immobilière, pour autant que celle-ci soit disponible ( ATF 124 I 1 cons. 2a ; 97 cons. 3b ; arrêt du TF du 19.03.2014 [9C\_112/2014] ) . On peut considérer qu'il y a indigence même lorsque le revenu est légèrement supérieur au montant qui est absolument nécessaire pour l'entretien courant. Concrètement, le Tribunal fédéral préconise de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites, augmenté de 25 %, et d'y ajouter toutes les obligations de droit civil (loyer ; primes d'assurance maladie obligatoire ; frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu) ou public (dettes d'impôts échues) dûment attestées, c'est-à-dire établies par pièces, pour autant qu'elles soient effectivement payées ( ATF 125 IV 161 cons. 4 ; 124 I 1 cons. 2a ; arrêt du TF du 12.11.2018 [1B\_436/2018] cons. 3.1). C'est au requérant qu'il incombe de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite ; s'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée ( ATF 125 IV 161 cons. 4 ; arrêt du T F du 12.11.2018 [ 1B\_436/2018 ] cons. 3.1 ). b) En l'espèce, même si le mémoire de recours n'est pas extrêmement clair, on peut en comprendre que la recourante ne conteste pas les 1'568.30 francs de revenus mensuels qui ont été retenus par le Ministère public : elle écrit elle-même qu'il « convient [...] de retenir un revenu mensuel moyen de CHF 1'568.30 » , ce montant ne constituant donc pas un chiffre d'affaires de son entreprise individuelle. On notera que les sommes permettant d'arriver à cette moyenne mensuelle sont arrivées sur le compte privé de la recourante, et pas sur celui ouvert au nom de sa raison individuelle. Elles comprennent notamment des prestations de la CCNC, variant entre 1'131.50 et 1'432.60 francs par mois, des montants versés par des personnes qui sont apparemment proches de la recourante et des crédits dont la provenance n'est pas spécifiée ; rien, dans les entrées sur ce compte privé, ne paraît pouvoir concerner l'entreprise de la recourante. C'est sur le compte de son entreprise qu'elle a encaissé des montants de la part de trois sociétés, soit apparemment ses clientes. Retenir une moyenne de 1'568.30 francs par mois pour les revenus de base est donc correct. La contestation ne porte en fait que sur les 1'530.50 francs par mois que la procureure a aussi comptés dans les revenus, en considérant qu'il s'agissait de dépenses privées effectuées au débit d'un compte bancaire de la raison individuelle. À ce sujet, on peut évidemment exclure que ce montant constitue un chiffre d'affaires, puisqu'il s'agit de dépenses. En outre, la nature des débits va tout à fait dans le sens de dépenses privées et il n'y a rien à redire aux conclusions de l'analyste financier à cet égard. Par exemple, on ne voit pas comment des frais de casino, de loterie ou de coiffeur pourraient être considérés comme des dépenses professionnelles. La recourante n'explique d'ailleurs pas ce qui amènerait à nier la qualité de dépenses privées à celles dont il est

question ici ; elle ne présente d'ailleurs aucune motivation à ce sujet, sinon en admettant que, pour la période considérée, il y a bien eu des dépenses privées au débit du compte professionnel et en soutenant que les dépenses de ce genre auraient fortement baissé dès septembre 2022 (concomitance qui permet de penser qu'il s'agissait justement de dépenses à prendre en compte au titre de revenu pour le droit à l'assistance judiciaire). Cela étant, il est vrai que les dépenses qualifiées de privées par l'analyste ne sont pas constantes, en ce sens qu'elles ont varié durant la période de sept mois qui a été prise en considération, avec un minimum de 670.70 francs en janvier 2022 et un maximum de 2'953.87 francs en décembre 2021 ; cela n'exclut cependant pas de prendre une moyenne en considération, sur une période qui apparaît ici suffisante. Que les dépenses privées au débit du compte professionnel aient baissé dès septembre 2022 n'est du reste pas établi par le dossier ; l'allégué de la recourante dans sa détermination du 8 décembre 2022 n'est appuyé par aucune pièce. On ne sait pas quelles pièces la recourante a produites envers l'Office des poursuites et l'indication par cet office du fait qu'un acte de défaut de biens va être délivré ne peut pas être décisif dans la présente cause. Au surplus, il convient de se montrer assez prudent avant d'admettre que des dépenses relèvent de la profession quand, comme ici, une personne mélange visiblement ses fonds propres et ceux de son entreprise. Il faut donc, comme l'a fait le Ministère public, retenir que le revenu mensuel moyen de la recourante s'élève à 3'098.80 francs (1'568.30 + 1'530.50). La recourante ne conteste pas le montant retenu par le Ministère public pour ses charges, soit 2'795 francs par mois, sans compter les centimes. Il faut cependant constater que ce montant est trop largement compté. En effet, la recourante vit, selon elle, avec sa mère, dont elle ne soutient pas qu'elle devrait assumer tout ou partie de l'entretien. Retenir 1'500 francs pour le minimum vital de la recourante serait ainsi trop généreux, même avec le supplément de 25 % prévu par la jurisprudence, quand on prend en compte que le minimum vital d'une personne seule est de 1'200 francs et celui d'un couple de 1'700 francs. Par ailleurs, on ne trouve pas au dossier de justificatifs qui établiraient que la recourante paierait effectivement, personnellement et régulièrement les charges de loyer (725 francs par mois) et d'assurance-maladie (478.15 francs par mois) qu'elle allègue, ni de pièces qui démontreraient que ses impôts seraient régulièrement acquittés. Même après déduction de charges comptées à 2'795.15 francs par mois, il reste à la recourante 303.65 francs par mois, soit 3'643.80 francs par année, pour rétribuer son mandataire. C'est suffisant pour payer les honoraires d'un avocat, pour une affaire du genre de celle ici en cause, et la recourante ne soutient d'ailleurs pas qu'un disponible de cet ordre ne le serait pas. A fortiori, la marge de la recourante est suffisante si on compte un montant réduit pour le minimum vital et/ou déduit des charges les sommes dont la recourante n'a pas établi qu'elle les paierait effectivement. La recourante n'est donc pas indigente et n'a pas droit à l'assistance judiciaire.

### **E. 3.2**

La recourante ne soutient pas que l'on se trouverait encore dans un cas de défense obligatoire. Effectivement, la situation personnelle de la recourante, telle que décrite par son mandataire, et la gravité assez relative des faits qui lui sont reprochés (un préjudice de 22'000 francs environ) ont pour conséquence qu'une expulsion ne doit pas être raisonnablement envisagée, même si l'escroquerie en relation avec une assurance sociale figure dans le catalogue des infractions entraînant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. e CP). L'ordonnance pénale rendue le 7 novembre 2022 contre la prévenue ne prononce d'ailleurs pas l'expulsion ; la précision qu'elle contient au sujet de l'expulsion paraît relever de la clause de style. En l'absence de risque véritablement concret d'expulsion, une défense

obligatoire ne se justifie pas ou plus. De toute manière, la question d'une nouvelle désignation d'un défenseur d'office ne se poserait que si le mandataire actuel n'acceptait pas de poursuivre le mandat à titre privé et, dans cette hypothèse, si la recourante ne désignait pas un autre mandataire (art. 132 al. 1 let. a CPP ).

### **E. 3.3**

Il résulte de ce qui précède que la recourante, en l'état actuel des choses, ne remplit plus les conditions de l'assistance judiciaire, ni celles d'une défense obligatoire, respectivement ne se trouve pas dans une situation où un défenseur d'office devrait lui être désigné au sens de l'article 132 al. 1 let. a CPP . La décision entreprise, qui met fin à la défense d'office, est donc bien fondée.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Cette dernière, pour la procédure de recours, n'a droit ni à une indemnité de dépens, car elle succombe, ni à une indemnité d'avocat d'office, car elle ne remplit pas les conditions de l'assistance judiciaire, ni celles de la défense obligatoire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.